

# EIFR

De la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> directive, nouvelles obligations juridiques, nouveaux moyens d'identification électronique

19 Mars 2019



# Sommaire

Présentation des nouvelles obligations issues de la 4e et de la 5e directives

1. Contexte & objectifs des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Directives
2. Chronologie
3. Les principales obligations issues de la 4<sup>e</sup> Directive
4. Les nouvelles obligations issues de la 5<sup>e</sup> Directive

Focus sur les nouvelles obligations LCB/FT en matière d'entrée en relation à distance

1. Des enjeux importants
2. Des obligations précisées et renforcées
3. Focus sur les nouveaux moyens d'identification électronique
4. De nouveaux moyens et de nouvelles obligations en matière de vérifications complémentaires

# 1. Contexte & objectifs des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> directives

## Objectifs de la 4<sup>e</sup> directive :

- ▶ Renforcement du dispositif LCB/FT
- ▶ Amélioration de l'approche par le risque
- ▶ Consolidation des obligations d'identification et de vérification de l'identité du client



- ▶ Attentats de 2015
- ▶ Une multiplication d'affaires et de scandale de blanchiment
  - ▶ ING
  - ▶ Dansk Bank
  - ▶ Panama Papers
- ▶ Le développement des nouvelles technologies appliquées à la LCB/FT et l'essor des nouveaux canaux de distribution



## Objectifs de la 5<sup>e</sup> directive :

- ▶ Accroître la transparence sur les bénéficiaires effectifs des entreprises et des fiducies.
- ▶ Améliorer le travail et la coopération des CRF
- ▶ S'attaquer aux risques de financement du terrorisme liée à l'utilisation de monnaie anonyme virtuelle
- ▶ Permettre le recours aux nouvelles technologies d'identification

## Sanctions

- ▶ **18 des 20 principales banques européennes ont déjà été sanctionnées pour des infractions en matière de blanchiment**
- ▶ **Sur les 2 dernières années, 84% des décisions de la commission de sanctions de l'ACPR sont relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- ▶ **Le montant total des sanctions pécuniaires est significatif :**
  - 69 660 000 € en 2018
  - 17 860 000 € en 2017

## 2. Chronologie

### Au niveau européen

20/05/2015

Adoption de la 4<sup>e</sup> directive et du Règlement 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

01/07/2016

Entrée en application du règlement EIDAS

26/06/2017

Entrée en application de la directive et du Règlement 2015/847

04/11/2018

Orientations communes sur les mesures de vigilances

30/08/2018

Adoption de la 5<sup>e</sup> directive

10/01/2020

Entrée en application de la 5<sup>e</sup> directive

### Au niveau national

01/12/2016

Transposition de la partie législative de la 4<sup>e</sup> directive : Ordonnance 2016-135

18/04/2018

Transposition de la partie réglementaire de la 4<sup>e</sup> directive : Décret 2018-284

18/04/2018

Lignes Directrices de l'ACPR relatives aux Personnes Politiquement Exposées

01/10/2018

Entrée en application des dispositions relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs (Décret)

01/10/2018

Entrée en application complète du décret du 18 avril 2018

21/12/2018

Lignes directrices de l'ACPR sur l'identification, la vérification et la connaissance du client

21/12/2018

Lignes directrices de l'ACPR sur l'identification, la vérification et la connaissance du client

A stack of sticky notes and a pencil on a desk. The sticky notes are yellow and white, and the pencil is orange. The background is a light, neutral color.

# **Présentation des nouvelles obligations issues des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> directives**

# 3. Les principales obligations issues de la 4<sup>e</sup> Directive

## 4<sup>e</sup> DIRECTIVE

### L'extension du champ d'application

- ▶ Les IOBSP sont assujettis à la LCB/FT lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat du client et se voient confier des fonds.
- ▶ Les intermédiaires en financement participatif (les plateformes de dons) sont désormais assujettis.

### L'identification du bénéficiaire effectif et l'accès au registres des bénéficiaires effectifs

- ▶ La définition et les modalités de détermination du BE sont précisées (articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et suivants du CMF).
- ▶ Le BE : personne physique qui contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, le client.
- ▶ Le décret précise les critères de détermination du BE d'un client en fonction de sa nature: société, placement collectif, association ou une construction juridique de type fiducie ou trust (articles R. 561-1 à R. 561-3-0).
- ▶ Le décret permet désormais aux organismes financiers de déterminer un BE en dernier ressort (en l'absence de soupçon de BC-FT) lorsqu'aucun BE n'a pu être déterminé selon les critères énoncés aux articles précités. Il s'agit du représentant légal ou de la personne qui dirige effectivement la personne morale.
- ▶ Création d'un registre des bénéficiaires effectifs accessible aux organismes assujettis (art. L. 561-46 et R. 56155 et s. du CMF).
- ▶ L'identification du BE repose sur les mêmes modalités que celles du client. Il n'y a plus de dispense d'identification des bénéficiaires effectifs, à l'exception des sociétés cotées soumises à des règles de transparence (art. R. 561-8 du CMF).
- ▶ Les informations d'identification doivent être adéquates, exactes et actualisées, conservées dans un registre centralisé et mises à disposition sans restriction. Les assujettis ont accès à l'information au titre du devoir de vigilance.

# 3. Les principales obligations issues de la 4<sup>e</sup> Directive

## 4<sup>e</sup> DIRECTIVE

### L'élargissement de la notion de PPE

- ▶ Les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national sont qualifiées de PPE.
- ▶ Le décret de transposition modifie la liste des personnes concernées, qui est précisée à l'art. R. 561-18 : Il étend la liste des fonctions concernées aux membres de l'organe dirigeant d'un parti politique.
- ▶ Les mesures de vigilance complémentaires sont clarifiées (art. R. 561-20-2 et R. 561-20-3) lorsque le client ou le BE, le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou son BE, est une PPE, notamment :
  - L'autorisation de nouer ou maintenir la relation d'affaires par une personne d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé (dans le cas des contrats d'assurance-vie, simple information avant le versement des fonds) ;
  - la mise en place d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires.

### La monnaie électronique

- ▶ Les produits de monnaie électronique sont désormais soumis aux obligations LCB-FT.
- ▶ En cas de risque faible, ces produits peuvent être exemptés de certaines mesures de vigilance (identification du client et du bénéficiaire effectif, vérification de l'identité Article R. 561-16-1 du CMF).
- ▶ Le remboursement en espèces de cartes prépayées est soumis à une obligation de vérification de l'identité à partir du seuil de 100 euros.

# 3. Les principales obligations issues de la 4<sup>e</sup> Directive

## 4<sup>e</sup> DIRECTIVE

### L'approche par les risques

- ▶ Pour l'évaluation du risque LCB-FT liée à certains types de clients, de zones géographiques, des produits ou de services, de transactions ou de canaux de distribution particulières, les assujettis et les EM doivent prendre en compte au minimum de facteurs de situation de risque potentiellement moins élevés, énoncés dans les annexes de la directive.
- ▶ En outre, pour les Etats Membres :
  - Évaluation supranationale des risques réalisée par la Commission européenne (26/06/2017). Elle tient compte de l'avis des Autorités européennes de surveillance (AES) sur les risques de BC-FT pesant sur le secteur financier de l'UE (avis du 17/02/2017 en cours de mise à jour).
  - L'analyse nationale des risques (en cours de finalisation).

### Les mesures de vigilance simplifiées

- ▶ Suppression de l'exemption de l'obligation de vigilance constante à l'égard des clients ou produits en risque « faible légal » :
  - Dispense de vérification d'identité du client/BE et de l'obligation de connaissance actualisée de la relation d'affaires.
  - En revanche, mise en place d'un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté aux principales caractéristiques de la clientèle et des produits aux fins de détection de toute opération inhabituelle ou suspecte.



# 3. Les principales obligations issues de la 4<sup>e</sup> Directive

## 4<sup>e</sup> DIRECTIVE

### Le renforcement du pouvoir de sanction du régulateur - 3 évolutions notables dans la transposition française :

- ▶ Sanction pécuniaire à l'encontre de la personne morale :
  - dans la limite du plus élevé des deux plafonds : 100 millions ou 10 % du chiffre d'affaires
  - maximum 5 millions € pour les changeurs manuels.
- ▶ Sanctions à l'encontre des personnes physiques:
  - Possibilité de retenir la responsabilité directe et personnelle des dirigeants :
  - Interdiction d'exercer la fonction pendant une durée maximum de 10 ans.
  - Sanction pécuniaire de 5 millions € maximum.
- ▶ Possibilité de retenir la responsabilité directe et personnelle du responsable du dispositif :
  - Interdiction d'exercer la fonction pendant une durée maximum de 5 ans.
  - Sanction pécuniaire de 5 millions € maximum.

### Le dispositif des Cellules de Renseignement Financier

- ▶ Les EM doivent mettre en place des CRF fonctionnellement indépendantes et autonomes chargées de recueillir et analyser les informations reçues.
- ▶ La coopération entre CRF doit être favorisée par les EM.
- ▶ Les informations peuvent être échangées spontanément ou sur demande, désormais même si la nature de l'infraction sous-jacente n'est pas identifiée au moment de l'échange.

# 4. Nouvelles obligations issues de la 5<sup>e</sup> Directive

## 5<sup>e</sup> DIRECTIVE

### L'extension du champ d'application

- ▶ Le champ des organismes assujettis aux obligations LCB/FT est élargie aux intermédiaires opérants dans le domaine des monnaies virtuelles (crypto-actifs) en particulier aux fournisseurs de services de garde et aux plateformes de conversion (**Article 1<sup>er</sup> de la Directive 2018/843**)

### Renforcement des obligations liées aux registres

- ▶ La 5<sup>e</sup> directive élargit l'accessibilité au public du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales pour les mentions suivantes :
  - **Nom, année et mois de naissance, pays de résidence et nationalité, nature et étendue des intérêts détenus**
- ▶ Le registre des bénéficiaires effectifs des trusts devra être accessible à toute personne ayant un intérêt légitime :
  - Intérêt légitime : Les états membres devront définir la notion d'intérêt légitime dans leur droit national. Cette définition ne devra pas se limiter aux procédures administratives et judiciaires et devra tenir compte « des actions préventives déployées par les ONG et les journalistes d'investigation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Considérant 42 de la directive 2018/843).
  - Cela va imposer à la France de revoir le registre des bénéficiaires effectifs des trusts, qui a fait l'objet d'une censure de la part du Conseil constitutionnel.
- ▶ La directive prévoit également la mise en place de « l'inter-operabilité » des registres des bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire d'une plateforme centrale au plus tard le 10 mars 2021 (Considérant 53 de la 5<sup>e</sup> Directive) L'obligation de recueillir pour les établissements assujettis une preuve d'enregistrement ou un extrait du registre lors de l'entrée en relation avec une personne morale ou une entité concernée par l'obligation d'enregistrement sur le registre (Article 1<sup>er</sup> §9).
- ▶ Les organismes devront déclarer aux teneurs de registres, les écarts constatés en ce qui concerne les éléments d'identité relatifs aux bénéficiaires effectifs.
- ▶ Les États membres devraient instituer les mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts au plus tard le 10 septembre 2020.

## 4. Nouvelles obligations issues de la 5<sup>e</sup> Directive

### 5<sup>e</sup> DIRECTIVE

#### La clarification des mesures de vigilances renforcées :

- ▶ Dans le cadre de l'activité de correspondance bancaire : suite aux travaux réalisés par l'ACPR (notamment les principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire de juin 2018), précision des mesures de vigilances renforcées à appliquer dans le cadre de la correspondance bancaire.
- ▶ Dans le cadre des pays tiers à haut risque :
  - La 5<sup>e</sup> harmonise et reprecise les mesures de vigilances à mettre en œuvre à l'égard de relations d'affaires ou d'opérations impliquant des pays tiers à haut risque présentant des défaillances en matière de LCB/FT (figurant sur la liste noire de la Commission européenne :
    - Obtention d'information sur l'origine des fonds et le patrimoine des clients, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, le renforcement de la surveillance des opérations, la décision d'entrée en relation ou de son maintien prise par un membre de la haute hiérarchie.
    - Mise en place d'une liste limitative de mesures complémentaires à mettre en place qui devront être choisies par les EM lors de la transposition notamment :
      - Refus de la relation d'affaires, mise en place d'une déclaration systématique des opérations (similaire au COSI), et l'interdiction pour les établissements assujettis d'établir des filiales ou succursales dans des pays liste noire.

#### Limitation de la monnaie électronique dite anonyme

- ▶ Abaissement des seuils déclenchant les obligations de vigilance de 250 à 150 € pour
  - le chargement des supports de monnaie électronique de sans possibilité pour un état membre de relever ce seuil pour l'utilisation sur son seul territoire (article 1<sup>er</sup> §7) ;
  - Le montant des opérations de paiement sur une période de 1 mois pour les supports rechargeables, à l'exception des paiements réalisées en ligne pour lesquels une limite de 50 € par opération est introduite (article 1<sup>er</sup> §7).
- ▶ Abaissement du seuil de remboursement de la monnaie électronique en espèces de 100 à 50 € (article 1<sup>er</sup> §7).

## 4. Nouvelles obligations issues de la 5<sup>e</sup> Directive

### 5e DIRECTIVE

#### La supervision consolidée des groupes et renforcement de la coopération entre les superviseurs LCB/FT:

- ▶ La supervision consolidée a été renforcée selon l'exemple français, l'entreprise mère du Groupe contrôle la mise en œuvre effective des procédures LCB/FT à l'échelle du Groupe.
- ▶ Les superviseurs sont également amenés à mieux coopérer. Les EM doivent s'assurer que l'autorité de supervision consolidée et l'autorité du pays d'accueil coopèrent entre elle de manière large possible, notamment par la limitation des obstacles, ainsi « Les autorités compétentes qui surveillent le respect de la présente directive par les entités assujetties devraient être en mesure de coopérer et d'échanger des informations confidentielles, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectif. Ces autorités compétentes devraient, à cette fin, disposer d'une base juridique adéquate pour échanger des informations confidentielles, et la coopération entre les autorités de surveillance compétentes ne devrait pas être involontairement entravée par l'incertitude juridique qui pourrait naître de l'absence de dispositions explicites dans ce domaine ».
- ▶ Renforcement des obligations de *reporting* :
  - Les états membres doivent désormais publier un résumé de leur évaluation nationale des risques LCB/FT

#### La reconnaissance de l'identification électronique

- ▶ La 5<sup>e</sup> Directive tient compte de l'innovation technologique et de la modification des comportements des consommateurs en précisant que de nouveaux moyens d'identification peuvent être utilisés dans le cadre de la LCB/FT
- ▶ L'identification électronique est admise pour vérifier l'identité du client et est considérée comme équivalente à une vérification en face à face.

A stack of books, including a blue one on top and yellow ones below, sits on a desk. A pencil is visible in the background, and a sticky note with some faint handwriting is in the foreground. The scene is brightly lit, creating soft shadows.

## **Focus sur les nouvelles obligations LCB/FT en matière d'entrée en relation à distance**

# 1. Des enjeux importants

---

**La qualité du KYC est centrale pour un dispositif LCB/FT efficace**

**Un accroissement des risques liés aux nouveaux acteurs et aux nouveaux services (ex: Services de paiement)**

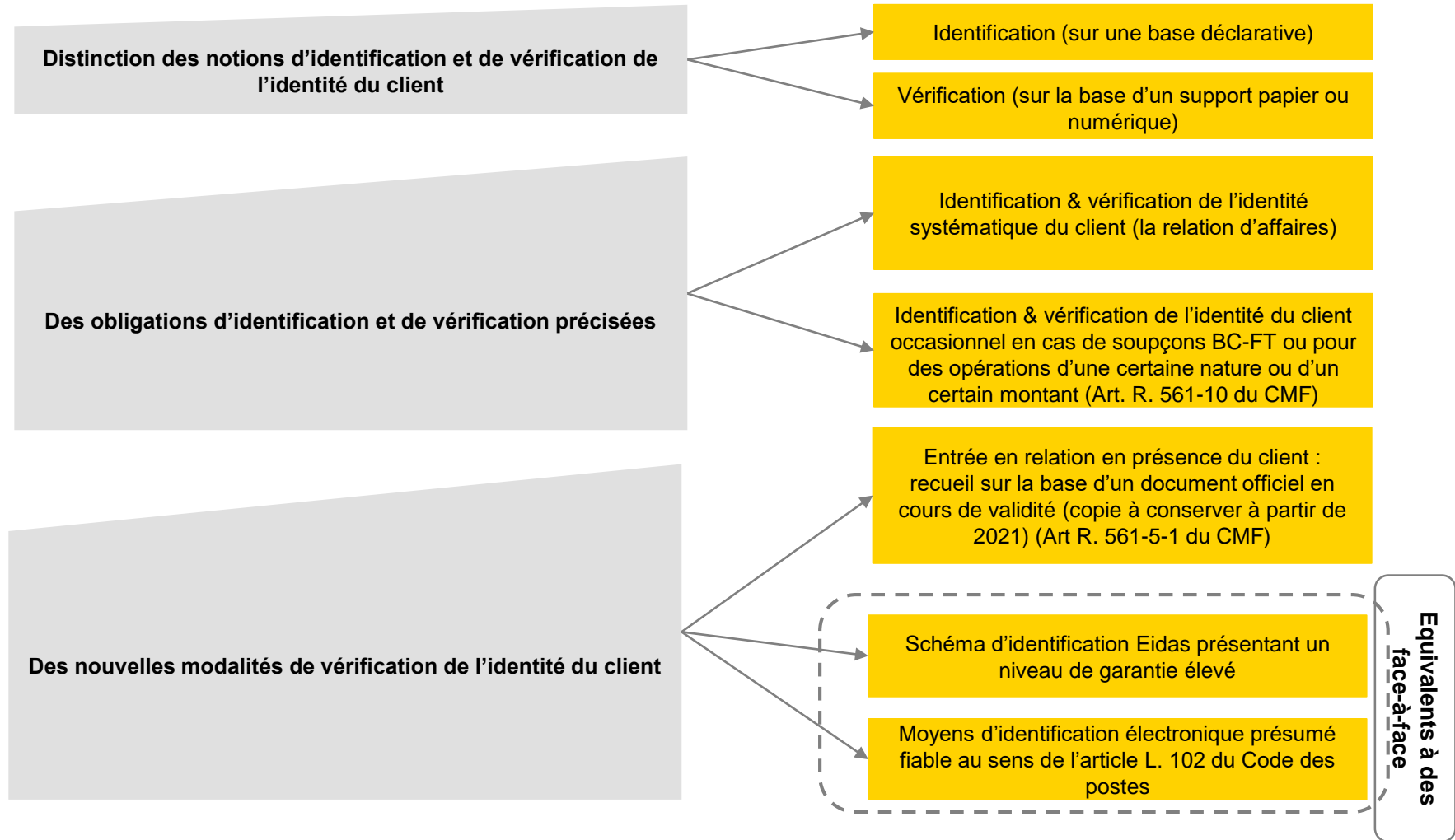
**Des impacts sur l'expérience client qui tend vers toujours plus de simplicité et de rapidité**

---



**Des impacts qui dépassent les enjeux de pure conformité réglementaire**

## 2. Des obligations précisées et renforcées



### 3. Focus les nouveaux moyens d'identification électronique

#### Schéma d'identification électronique notifié à la Commission européenne

- ▶ Ex : Carte d'identité numérique
- ▶ Peut être utilisé dans l'ensemble des EM
- ▶ Plusieurs pays ont déjà notifié un schéma d'identification auprès de la Commission (cf. Annexe)
- ▶ Le site de l'ANSSI indique que « le référentiel d'exigences applicables aux moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre du schéma d'identification électronique pour la France sera prochainement mise en ligne ».
- ▶ C'est la plateforme France Connect qui sera utilisée comme interface pour mettre en relation les établissements financiers avec les fournisseurs d'identité français.
- ▶ Arrêté du 8 novembre 2018 permet aux personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne dont l'usage nécessitent, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification de l'identité de leurs utilisateurs d'utiliser France Connect.

#### Moyen électronique présumé fiable (L.102 du Code des postes) :

- ▶ Définition : un moyen d'identification électronique est un élément matériel ou immatériel contenant les données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne.
- ▶ Le moyen d'identification électronique doit répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par l'ANSSI.
- ▶ Le cahier des charges est fixé par Décret en Conseil d'Etat (en attente).
- ▶ L'ANSSI certifie la conformité des moyens d'identification électronique aux exigences de son cahier des charges Le moyen est présumé fiable lorsqu'il répond au cahier des charges de l'ANSSI.



## 4. De nouveaux moyens et de nouvelles obligations en matière de vérifications complémentaires (Art R.561-20) (1/2)

### Champ d'application des obligations de vérifications complémentaires

- ▶ Les vérifications complémentaires s'appliquent en cas d'entrée en relation à distance(Art L.561-10)
- ▶ Les vérifications complémentaires ne s'appliquent pas en cas d'absence de soupçons concernant les personnes (L.561-92)
- ▶ Les vérifications normales ont été effectuées en utilisant un moyen d'identification délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification notifié présentant un niveau de garantie élevé ou en recourant à un moyen d'identification présumé fiable au sens de l'Art. L.102 du code des postes (Art. R.561-20)

### Nouvelles obligations en matière de vérification complémentaire

- ▶ Mise en œuvre d'au moins 2 mesures de vérification parmi les 6 mesures listées par l'Art. R.561-20 du code monétaire et financier
- ▶ Les deux mesures combinées entre elles permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'Art. R.561-5 (i.e. nom, prénom, lieu et date de naissance)
- ▶ Rappel opéré par les lignes Directrices de l'ACPR sur l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle:
  - ▶ Au titre des justificatifs complémentaires, la carte vitale ou la fiche de paie peuvent être recueillies sous réserve de masquer les composantes du numéro de sécurité sociale conformément au RGPD

## 4. Des nouveaux moyens et de nouvelles obligations en matière de vérifications complémentaires (Art R.561-20) (2/2)

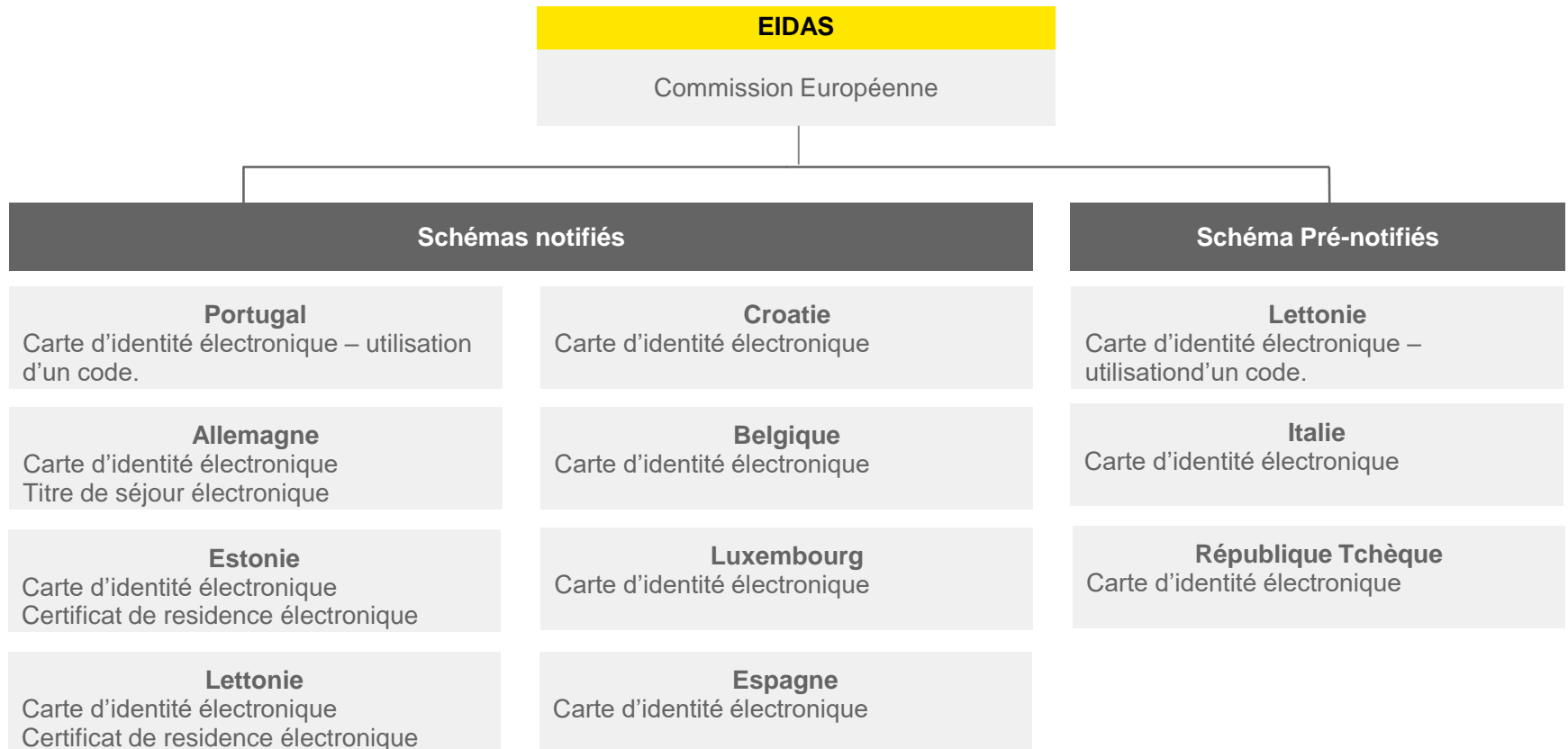
### Prise en compte des nouveaux moyens d'identification électroniques et des nouvelles technologies dans le choix des mesures de vigilance complémentaire

- ▶ La mise en œuvre de mesures de vérification et de certification de la copie du document d'identité par un tiers indépendant de la personne à identifier :
  - Précisions des lignes directrices de l'ACPR : possibilité de recourir à un tiers indépendant proposant des solutions technologiques dites de « vérification/certification » des copies de documents reposant, par exemple, sur des données biométriques, si ces solutions sont encadrées par un texte ou par des normes garantissant leur fiabilité et leur sécurité
- ▶ Le recours à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification électronique français ou d'un autre Etat-membre, notifié et qui présente un niveau de garantie substantiel
- ▶ Le recueil d'une signature électronique
  - Celle-ci doit être avancée ou qualifiée
  - Reposer sur un certificat qualifié
  - Le certificat doit être délivré par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ)
  - Précision des lignes directrices de l'ACPR : la signature électronique peut être recueillie sur tout document pertinent (ex: convention d'ouverture de compte, contrat de souscription d'une assurance-vie, contrat de prêt)
- ▶ Le recours à des nouvelles technologies (biométrie, visioconférence) peut être utilisé aux fins de vérifications dès lors que celui-ci répond aux exigences de vigilance complémentaires prévues à l'Art. R.561-20 (Lignes Directrices)

A stack of sticky notes, with a grey one on top and yellow ones below, sits on a reflective surface. A green and brown pencil is visible in the background. The word "Annexes" is centered over the stack.

# Annexes

# Etat des lieux des schémas d'identification dans l'UE



- **Warning** : Cela ne signifie pas pour autant que les établissements assujettis doivent se doter de dispositif permettant d'utiliser l'identité électronique, notamment au regard des éléments suivants :
- Le principe de reconnaissance mutuelle s'impose aux Etats membres dans le cadre des services publiques.
  - Au sens des articles R. 561-5 et R. 561-20, le recours à l'identité électronique issue d'un schéma EIDAS demeure optionnelle